

(1)

(N^o 70.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1864.

ÉCHANGE DE TERRAINS DÉPENDANT DE L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi destiné à autoriser le Gouvernement à faire deux échanges de terrains, qui doivent avoir pour résultat d'améliorer la propriété de l'État, occupée par l'école de médecine vétérinaire.

Cette propriété est comprise parmi celles qui, en vertu des plans approuvés par l'arrêté royal du 7 janvier 1864, doivent servir à la création d'un nouveau quartier au hameau de Cureghem, près de la nouvelle station du Midi. Quelle que soit la destination qu'elle reçoive définitivement, qu'elle soit transformée entièrement en terrains à bâtir ou qu'elle ne subisse cette transformation que d'une manière partielle, les échanges projetés sont destinés à en augmenter la valeur, tout en délimitant mieux la partie des terrains qui, provisoirement au moins, ne sauraient être détachés de l'école vétérinaire. Le but et la portée de ces échanges sont d'ailleurs clairement indiqués dans les conventions et les plans qui sont annexés au projet de loi : ces documents en démontrent à l'évidence la convenance et l'utilité, et je suis persuadé que la Chambre n'hésitera pas à y donner sa sanction.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Département de l'Intérieur est autorisé à échanger, conformément aux plans et aux conventions provisoires du 30 août et du 27 octobre 1864, ci-annexés : 1° deux parcelles de terrain dépendant de l'école de médecine vétérinaire et mesurant ensemble 41 ares 57 centiares, contre une parcelle de même étendue, appartenant à la dame Joséphine Mainy, épouse du sieur Édouard Heremans; 2° une parcelle dépendant de la même institution, et mesurant 15 ares 92 centiares et 80 milliars, contre deux parcelles appartenant à la compagnie immobilière de Belgique et mesurant ensemble 19 ares 52 centiares 60 milliars.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Laeken, le 23 décembre 1864.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de l'Intérieur,***ALF. VANDENPEEREBOOM.**
